

VD_OMNI AC.2007.0268 vom 30. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0268

FR: VD_OMNI AC.2007.0268 du 30 décembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0268 del 30 dicembre 2008

Regeste

BORGOGNON, BRIEGER, CHARALAMBOUS, CORPATAUX, DESPONDS, FÉLIX, HABISREUTINGER, HENRY, JERNE, JUNGIUS, MAYER, OEHRLI, PERSON, SCHUWEY, THONNEY, CHERPILLOD, Association des graviophobe | Ordre de remise en état en zone agricole; installations et activités dépourvues d'autorisations; les aspects justifiés par des motifs de protection des eaux, de sécurité et de prévention des incendies, ainsi que de protection contre le bruit, doivent être confirmés; il en est de même de l'ordre d'évacuer les installations servant au concassage, au stockage, au tri et au recyclage de matériaux de démolition et de déchets de chantier, puisque ces activités n'ont pas été autorisées, et qu'elles occasionnent des nuisances importantes; l'activité liée au salage hivernal étant exercée depuis de nombreuses années, ainsi que celle liée au déchargement, au stockage, au traitement et au chargement de graves, graviers ou de sables, il convient de renvoyer sur ce point le dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction, afin qu'elle examine la question de la péremption du droit d'exiger le rétablissement de la situation réglementaire.

Erwägungen

E. 1

a) L'arrêt du Tribunal administratif rendu le 21 juin 2006 dans la cause AC.2003.0108 fixe le cadre dans lequel les autorités cantonales sont appelées à statuer. Selon cet arrêt, seules les constructions érigées sans autorisation cantonale dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une décision de remise en état, alors que celles au bénéfice d'une autorisation et qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement sont soumises à une obligation d'assainissement. Le tribunal a aussi attiré l'attention des autorités cantonales sur le délai de péremption du droit de la collectivité d'exiger la démolition d'un ouvrage exécuté sans droit, fixé à 30 ans par la jurisprudence fédérale, qui réserve les cas où l'autorité intervient avant l'expiration de ce délai, mais après avoir toléré pendant des années les constructions non conformes alors qu'elle les connaissait ou aurait dû les connaître en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 107 Ia 121 et 105 Ib 265). b) L'ordre de remise en état notifié par le Service du développement territorial le 10 octobre 2007 comporte 24 points, les neuf premiers points devant être exécutés dans un délai de 60 jours dès la notification de la décision, et les quinze autres dans un délai d'une année. Il convient donc de déterminer si les principes applicables à l'ordre de rétablissement d'une situation réglementaire ont été respectés pour chacun de ces points. c) Selon la jurisprudence, le fait que les constructions sont illégales ne signifie pas encore qu'elles doivent être automatiquement démolies. La question doit être examinée en application des principes de droit constitutionnel et de droit administratif, dont celui de la proportionnalité et celui de la protection de la bonne foi. C'est ainsi que le constructeur peut

se voir dispenser de démolir l'ouvrage lorsque la violation est de peu d'importance ou lorsque la démolition n'est pas compatible avec l'intérêt public, ou encore lorsque le constructeur a pu croire de bonne foi qu'il était autorisé à édifier l'ouvrage et que le maintien d'une situation illégale ne se heurte pas à des intérêts publics prépondérants (voir ATF 111 Ib 213 consid. 6). A cet égard, la jurisprudence a encore précisé que le constructeur qui n'est pas de bonne foi peut néanmoins invoquer le principe de la proportionnalité pour s'opposer à un ordre de démolition. En pareil cas, il ne faut pas perdre de vue le fait que les autorités doivent, pour des motifs aussi essentiels que l'égalité de traitement et le respect de la légalité dans le droit de la construction, donner un poids prépondérant au rétablissement de l'état antérieur et n'attacher qu'une importance réduite au préjudice qui en résulterait le cas échéant pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b). Par ailleurs, appliquant le principe de la proportionnalité à propos d'un cas de démolition partielle, le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait examiner d'office quels étaient les moyens les plus appropriés d'atteindre le but recherché, sans porter excessivement atteinte aux intérêts du constructeur. L'autorité peut ainsi offrir à celui-ci la possibilité de faire des propositions sur la manière de remédier aux violations de la réglementation existante. Si ces propositions sont inadéquates, l'autorité n'en reste pas moins tenue de rechercher, parmi les mesures d'exécution envisageables, celles qui apparaissent le mieux proportionnées; elle examinera par exemple, au moment d'exécuter sa décision, si le but recherché ne peut être atteint par des mesures moins rigoureuses (ATF 108 Ia 216 consid. 4d; 107 Ia 27 consid. 3b; 123 II 248 consid. 4a).

E. 2

Exigences du SESA (points A. 1 à 6) Les déterminations du Service des eaux, sols et assainissement du 18 avril 2007 mettent en évidence une situation non réglementaire en ce qui concerne un réservoir à diesel non enterré de 25'150 litres, la station de distribution, et la tuyauterie de raccordement au réservoir. Ces installations n'ayant jamais été autorisées, les recourants n'ayant même jamais engagé une procédure de régularisation, leur ordre de remise en état doit être confirmé. Des intérêts publics importants liés à la protection des eaux contre la pollution sont en effet en cause ; le délai de 60 jours fixé à cette fin peut également être confirmé, depuis la date du présent arrêt. Les exigences fixées aux points 4 à

E. 6

de la même décision résultent aussi de la législation fédérale sur la protection des eaux; elles sont nécessaires pour écarter un danger de pollution et doivent également être confirmées dans le délai de 60 jours qui est imparti à cet effet. Il est vrai que le recourant Claude Borgognon a produit la copie du formulaire n° 63 de demande d'autorisation pour l'installation d'une citerne, adressée au Département des travaux publics le 18 novembre 1987, ainsi qu'un rapport de révision du 10 juin 2007 avec différentes correspondances de l'entreprise COANCO et un contrat de contrôle des fonctions, signé le 9 juin 1994, et portant sur la pose d'un appareil détecteur de fuites. Il n'en demeure pas moins que le Service des eaux, sols et assainissement ne détient pas de dossier au sujet de cette citerne pour laquelle aucune autorisation n'a été délivrée. Le recourant Claude Borgognon n'est d'ailleurs pas en mesure de produire une telle autorisation. Le fait qu'un appareil de contrôle de fuites ait été installé et qu'une révision ait été effectuée en 2002 ne change pas la situation juridique, en ce sens que la citerne a été installée sans autorisation préalable et qu'elle est actuellement non conforme aux exigences requises, par l'absence d'un bac de rétention. Le Service des eaux, sols et assainissement propose ainsi qu'un délai de 60 jours

soit imparti à l'exploitant pour, soit procéder aux assainissements de l'installation, soit la démanteler ou la mettre hors service et la neutraliser. En ce qui concerne le petit réservoir de 1'000 litres destiné au liquide de chauffage des locaux, le Service des eaux, sols et assainissement admet qu'il puisse être maintenu dans un bac de rétention et propose qu'un délai de 30 jours soit imparti à l'exploitant pour régulariser ce point (cf. déterminations du 5 décembre 2007). Le recourant a toutefois précisé le 5 décembre 2007 qu'il avait remplacé le réservoir de 1'000 litres par un nouveau réservoir de 2'000 litres en faisant appel à l'Entreprise RENO-REVICITERN. Le tribunal constate que le recourant a procédé au remplacement du réservoir en doublant sa capacité, sans avoir sollicité un permis de construire ni l'autorisation prévue par l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et de l'art. 32 al. 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux). Si une telle installation est admissible, il appartient au recourant de déposer une demande d'autorisation de construire en vue de sa régularisation. L'exigence formulée au point A.4 de la décision attaquée relative à l'établissement d'un contrat de vidange annuel, pour les décanteur et séparateur d'hydrocarbures, se justifie et doit être maintenue, même si le recourant indique avoir signé le 15 mai 2007 un tel contrat avec l'entreprise LIAUDET PIAL. L'ordre d'évacuer les trois véhicules lourds sans plaque d'immatriculation en présence sur le site, pour les stationner en un lieu adéquat, se justifie également en raison des dispositions applicables au stationnement des véhicules sans plaque d'immatriculation, telles qu'elles sont précisées à l'art. 40 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC). 3. Exigences de l'ECA (point B. 7) En ce qui concerne la décision mentionnée sous point B.7 visant à compartimenter les différents liquides combustibles dans l'attente de leur évacuation définitive, elle s'impose pour des motifs de sécurité et de prévention des incendies, et elle doit ainsi être maintenue. 4. Exigences du SEVEN (points C. 8 et 9) Les décisions mentionnées sous points C.8 et 9 s'imposent pour des motifs de protection contre le bruit et résultent de l'application du principe de prévention tel que défini aux art. 1 al. 2 et 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE). 5. Exigences du SDT (points D).

E. 10

à 24) a) La décision attaquée comporte à la lettre D chiffres 10 à 14 un ordre d'évacuer toutes les installations servant au concassage, au stockage, au tri et au recyclage de matériaux de démolition et de déchets de chantier. Il s'agit notamment de démonter et d'évacuer une installation mobile de concassage, soit une pelle rétro munie d'un « montabert » (D.10), de démonter et d'évacuer définitivement le concasseur mobile de marque PEGSON (D.11), d'évacuer le concasseur fixe provenant du Bois de Ban et mis en dépôt (D.12), de supprimer et d'évacuer les silos accompagnés d'un élévateur et d'une trieuse (D.13) et d'évacuer tous les dépôts et installations liés à ces activités de stockage et de recyclage de matériaux de démolition ou de déchets de chantier (D.14). Est également associé à ces décisions, l'ordre mentionné sous point D.19 de mettre fin à toute activité liée au déchargement, au stockage, au concassage, au recyclage, au traitement, à la protection et au chargement de matériaux de démolition et de déchets de chantier. Le tribunal constate à cet égard que le recourant n'a jamais obtenu une autorisation pour exercer de telles activités qui entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD). De telles activités sont par ailleurs parmi les plus bruyantes de celles exercées par le recourant, notamment en ce qui concerne le concassage, et il ressort de l'instruction du recours qu'elles ont été transposées sur le site peu après la fermeture de

la gravière du Bois de Ban, et que ces activités se sont renforcées et amplifiées, tant dans le volume des matériaux triés, concassés et recyclés, que par l'importance des nuisances qui en résultent. Le recourant soutient que les activités liées au concassage et à la production de graves sont exercées depuis les années 70, du moment où il a cessé l'extraction du gravier sur le site, par l'épuisement du gisement, et que ses activités seraient au bénéfice d'un droit acquis pour avoir duré pendant une période de plus de 30 ans. Il ressort toutefois de l'instruction de la cause que les activités de concassage et de tri de déchets de chantier se sont notablement renforcées depuis la fermeture de la gravière du Bois de Ban et qu'il y a ainsi une extension de l'activité qui n'est fondée sur aucune autorisation, et à laquelle il se justifie de mettre fin. Ainsi, les points D.10, D.11, D.12, D.13, D.14 et D.19 de la décision attaquée doivent être confirmés, tout en précisant que le délai d'une année fixé pour exécuter la décision doit être compté depuis la date du présent arrêt. b) Aux points D.15 et D.16 de l'ordre de remise en état, il est demandé au recourant de supprimer et d'évacuer l'atelier de mécanique ou de dépannage (ch. 15) et de démolir et supprimer l'extension du couvert de la place de lavage (côté est), comblant l'angle formé avec le couvert autorisé le 18 mai 1982 (ch. 16). A cet égard, le tribunal constate que le recourant ne bénéficiait effectivement d'aucune autorisation pour fermer sur le côté est la place de lavage et créer la liaison avec les hangars existants pour l'aménagement d'un atelier de réparation des véhicules de l'entreprise. Il n'en demeure pas moins que la place de lavage avec sa couverture a été autorisée et que les travaux de couverture et de création de l'atelier de mécanique ont été réalisés en 1989, soit il y a plus de quinze ans déjà. Bien que le délai de péremption de 30 ans ne soit pas acquis, cette circonstance doit être prise en considération pour apprécier la proportionnalité de l'ordre de rétablissement de la situation réglementaire. A cet égard, l'autorité devrait plutôt impartir un délai au recourant pour proposer une solution permettant à la fois de rétablir la situation réglementaire et de limiter les nuisances qui résultent, pour le voisinage, de l'utilisation de la place de lavage régulièrement autorisée. Ainsi, les points D.15 et D.16 de la décision attaquée doivent être réformés, en ce sens qu'un délai de 30 jours doit être impartit au recourant pour déposer une proposition de régularisation de la situation créée par la construction de la place de lavage et de l'atelier de réparation, comblant l'angle formé entre le couvert de la place de lavage et le hangar existant, conformément à la jurisprudence citée au consid. 1c in fine ci-dessus. c) Les points D.17 et D.18 de la décision attaquée ordonnent au recourant de mettre fin à toute activité liée au salage hivernal (ch. 17) et à toute activité liée au déchargement, au stockage, au traitement, au chargement de graves, graviers ou de sables provenant de l'extérieur du canton, soit notamment de France (ch. 18). Les recourants Brieger et consorts contestent cette mesure, car elle limiterait la provenance des matériaux à la France alors que l'entreprise soutient qu'elle a depuis longtemps traité les matériaux provenant d'exploitations suisses, situées dans le canton de Vaud. Le tribunal estime sur ce point que cette activité est vraisemblablement exercée en tous les cas depuis les années septante par l'entreprise du recourant et qu'elle pourrait être mise au bénéfice de la situation acquise, compte tenu du délai de péremption de 30 ans au-delà duquel l'autorité n'est plus en mesure d'exiger le rétablissement d'une situation réglementaire. Il en va de même en ce qui concerne l'activité liée au salage hivernal ; le tribunal doit aussi admettre que cette activité est exercée depuis de nombreuses années avec l'accord des autorités cantonale et communale concernées, de sorte qu'elle pourrait également être mise au bénéfice de la péremption du droit d'exiger le rétablissement de la situation réglementaire. En tous les cas, ces points n'ont pas été instruits par le Service du développement territorial et il convient de

renvoyer le dossier sur cette question pour complément d'instruction ; dans le cas où l'activité pourrait être maintenue, le SEVEN devrait alors aussi se prononcer sur la question du bruit et d'un éventuel assainissement. d) En ce qui concerne l'ordre de démolir et d'évacuer les deux bureaux containers contigus au bâtiment cadastré n° 184 (D.20) et l'ordre d'évacuer toutes les bennes se trouvant sur place (D.24), ils doivent être confirmés, s'agissant d'installations qui n'ont jamais fait l'objet d'autorisations et qui peuvent facilement être déplacées. e) L'ordre de démolir et d'évacuer le réservoir à diesel non enterré de 25'150 litres, ainsi que le local qui abrite ce réservoir (D.21), doit aussi être confirmé, s'agissant d'une installation qui n'est pas conforme aux dispositions du droit fédéral sur la protection des eaux, tout comme l'ordre de démolir et d'évacuer la station de distribution d'essence avec la tuyauterie de raccordement au réservoir (D.22). Enfin, l'ordre de démolir et d'évacuer le petit réservoir à mazout de 1'000 litres doit être réformé (D.23), en ce sens que le recourant Claude Borgognon doit présenter un dossier de régularisation auprès du Service des eaux, sols et assainissement. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours n'est que partiellement admis, le point A.3 de la décision attaquée ainsi que le point D.23 devant être réformés en ce sens que l'ordre est donné au recourant Claude Borgognon d'engager, dans un délai de 30 jours dès la date du présent arrêt, une procédure de régularisation du nouveau réservoir installé, auprès du Service des eaux, sols et assainissement, en déposant une demande de permis de construire conforme aux exigences requises. Les points D.15 et D.16 concernant l'atelier de mécanique et l'extension du couvert de la place de lavage sont réformés, en ce sens que le recourant Claude Borgognon est invité à présenter un projet de régularisation de la situation réglementaire auprès de la municipalité et du Service du développement territorial, dans un délai de 30 jours dès la date du présent arrêt. Les points D.17 et D.18 concernant l'activité de salage hivernal et l'activité de déchargement, de stockage et de traitement sont annulés, et le dossier renvoyé au Service du développement territorial afin qu'il examine depuis quelle date ces activités sont exercées et si l'ordre de cessation des activités est compatible avec la jurisprudence fédérale relative au délai de péremption du droit d'exiger le rétablissement de la situation réglementaire. 7. Au vu de ce résultat, il convient de mettre les frais de justice à la charge du recourant Claude Borgognon qui a provoqué la procédure en exerçant des activités non autorisées et qui a réalisé des constructions sans autorisations de construire. Enfin, le recours formé par les recourants Clairmonde Brieger et consorts doit être rejeté, dès lors que le point D.18 de la décision attaquée est annulé et le dossier retourné au Service du développement territorial pour examiner la question de la péremption du droit d'exiger la cessation de cette activité ; de plus, les points D.15 et D.16 sont également annulés afin que le recourant puisse présenter des propositions d'assainissement (cf. consid. 5b ci-dessus). Compte tenu de l'issue des recours, il y a lieu de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.